



LETTRE DE JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE

N°28 – Janvier-Juin 2019

Sommaire

Actes _____ 2

Un calvaire dans un cimetière communal porte-t-il atteinte au principe de laïcité ? 2

Collectivités territoriales _____ 3

Une charte d'amitié qui a pour objet un rapprochement entre une commune et une entité rattachée à un Etat non reconnu par le gouvernement français est-elle légale ? 3

Contentieux fiscal _____ 4

Une prestation compensatoire versée sous forme d'un usufruit durant plusieurs années peut-elle être déduite chaque année du revenu global du contribuable ? 4

Une garantie de prix de cession d'actions convenue au moment de leur achat constitue-t-elle une garantie en capital ? 5

Quel est le point de départ du délai de réclamation ouvert au contribuable qui entend bénéficier du dispositif d'exonération de la plus-value de cession prévu au 1^{er} bis du II de l'article 150 U du code général des impôts ? 5

Une indemnité de rupture du contrat de travail constitue-t-elle une rémunération au sens de l'article 155 B du code général des impôts ? 6

L'administration fiscale est-elle tenue de préciser les conséquences financières en matière d'impôt sur le revenu d'une vérification de comptabilité n'ayant conduit à aucun rehaussement ? 7

Mise à jour des tarifs applicables pour la détermination de la valeur locative des locaux professionnels : premier recours pour excès de pouvoir contre une décision prise en application de l'article 1518 ter du code général des impôts (dans sa version entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019) 7

Droits civils et individuels _____ 9

Droits et libertés publiques - décisions administratives de retrait et de déréférencement des publications sur internet faisant l'apologie ou provoquant au terrorisme - contrôle administratif opéré par la personne qualifiée auprès de la CNIL sur ces décisions - REP contre les décisions refusant de suivre les recommandations de cette personne qualifiée - notion d'acte de terrorisme 9

Elections _____ 11

Comment apprécier le principe de parité en cas d'élection partielle d'adjoints au maire ? 11

Etrangers _____ 12

Les stipulations de l'article 3 de l'accord franco-marocain font-elles obstacles à la délivrance d'une carte

pluriannuelle « passeport talent » à un salarié qualifié de nationalité marocaine ? 12

Les dispositions de l'article L. 114-8 du code des relations entre le public et l'administration relatives aux échanges de données entre administrations ne créent pas au profit de l'administré un droit à l'information dont la méconnaissance est susceptible d'entacher d'irrégularité la procédure administrative d'instruction d'une demande. 13

Fonctions publiques _____ 14

Reconnaissance du lien avec le service d'un syndrome d'intolérance aux champs électromagnétiques dont souffre un technicien employé par l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA) dont les fonctions le conduisent à utiliser et à travailler à proximité immédiate d'un spectromètre de masse isotopique 14

Police _____ 15

Comment apprécier la légalité des arrêtés « couvre-feu » pour mineurs ? 15

Procédure _____ 16

Le délai raisonnable institué par la jurisprudence Czabaj est-il prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ? 16

La transmission d'une QPC au Conseil d'Etat dans les contentieux à délai contraint tel que celui des PSE n'impose pas au tribunal administratif de surseoir à statuer sur le fond du litige 16

Professions _____ 18

Dans le cadre de l'instruction d'une demande de carte professionnelle de chauffeur VTC, le préfet ne peut refuser de tenir compte de documents tendant à établir une expérience professionnelle d'un demandeur au seul motif que son employeur n'avait pas rempli l'ensemble de ses obligations déclaratives auprès de l'URSSAF 18

Travail _____ 19

Contenu de l'obligation de motivation des décisions de l'Office français de l'immigration et de l'intégration appliquant la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail 19

Contenu de l'enquête contradictoire menée par l'inspecteur du travail dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de licenciement 19

Suivi des décisions publiées dans la lettre 21

Actes

Un calvaire dans un cimetière communal porte-t-il atteinte au principe de laïcité ?

28 mars 2019, 10^e ch., n°[1711837](#), M. M., C

01-04-03-07-02 ; 21

Actes législatifs et administratifs – Validité des actes administratifs – violation directe de la règle de droit- Principes généraux du droit- Principes intéressant l'action administrative – Neutralité du service public – Principe de laïcité- Interdiction des signes ou emblèmes religieux sur les emplacements publics (Article 28 de la loi du 9 décembre 1905)- Cas d'un calvaire dans un cimetière communal.

Cultes- Principe de laïcité- Interdiction des signes ou emblèmes religieux sur les emplacements publics (Article 28 de la loi du 9 décembre 1905)- Cas d'un calvaire dans un cimetière communal.

L'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, qui a pour objet d'assurer la neutralité des personnes publiques à l'égard des cultes, s'oppose à l'installation par celles-ci, dans un emplacement public, d'un signe ou emblème manifestant la reconnaissance d'un culte ou marquant une préférence religieuse. Elles ménagent néanmoins des exceptions à cette interdiction. Ainsi, alors même qu'un cimetière est une dépendance du domaine public de la commune, y est réservée notamment la possibilité d'apposer de tels signes ou emblèmes sur les terrains de sépulture, les monuments funéraires et les édifices servant au culte. En outre, en prévoyant que l'interdiction qu'il a édictée ne s'appliquerait que pour l'avenir, le législateur a préservé les signes et emblèmes religieux existant à la date de l'entrée en vigueur de la loi ainsi que la possibilité d'en assurer l'entretien, la restauration ou le remplacement. Indépendamment de ces règles, s'appliquent également les protections prévues par le code du patrimoine au titre de la protection des monuments historiques.

En l'espèce, le tribunal a rejeté la requête dirigée contre le refus de la commune de Bernes-sur-Oise d'enlever le calvaire se trouvant dans le cimetière communal.

Le tribunal a relevé que la commune soutenait de manière constante que le cimetière localisé autour de l'église date du 13^e siècle donc antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi de 1905 et qu'il comprenait déjà un calvaire. De son côté si le requérant soutenait que le calvaire en litige ne remontait pas au 13^e siècle, il n'a pas apporté d'argumentation circonstanciée à l'appui de cette allégation ni le moindre commencement de preuve à son soutien.

Enfin, le tribunal a relevé que la circonstance, comme le faisait valoir le requérant, que le calvaire et plus particulièrement la croix aient pu faire l'objet de restaurations postérieures à 1905 est sans influence sur la légalité de la décision attaquée.

Rejet. Jugement définitif

1 : *Rapp. S'agissant d'une croix ornant le portail d'entrée d'un cimetière, Avis, CE, 28 juillet 2017, n° 408920, M. B...*

> [Retour au sommaire](#)

Collectivités territoriales

Une charte d'amitié qui a pour objet un rapprochement entre une commune et une entité rattachée à un Etat non reconnu par le gouvernement français est-elle légale ?

29 mai 2019, 10^e ch., n°[1902445](#), Préfet du Val d'Oise, C

135-02-01-02-01-02-03

Collectivités territoriales – Commune – Organisation de la commune – Organes de la commune – conseil municipal – délibérations – délibérations portant sur un objet étranger aux attributions légales du conseil municipal – charte d'amitié.

Le préfet du Val-d'Oise a déféré au tribunal la charte d'amitié signée le 22 octobre 2018 par les maires d'Arnouville et de Cheker, ville située dans le Haut-Karabagh.

Le tribunal a tout d'abord considéré que la juridiction administrative était compétente pour connaître de ce litige dès lors que la charte d'amitié, qui avait pour objet le rapprochement entre une collectivité territoriale et une entité rattachée à un Etat non reconnu par le gouvernement français, constitue un acte administratif.

Puis, le tribunal a estimé que cette charte faisait partie des actes susceptibles d'être déférés par le préfet et qu'elle faisait grief compte tenu des engagements réciproques qu'elle comporte pour les signataires.

Enfin, concernant sa légalité, la charte d'amitié doit être regardée comme portant sur une affaire relative à la politique internationale de la France et à son intervention dans un conflit de portée internationale, compétence qui relève exclusivement de l'Etat, en vertu de l'article 52 de la Constitution.

Le tribunal a donc jugé que cette charte était entachée d'illégalité et a prononcé son annulation.

Annulation totale. Jugement frappé d'appel.

Ctr. : s'agissant de bourses attribuées à des étudiants étrangers, CE, 28 juillet 1995, Commune de Villeneuve-d'Ascq, n° 129838, en A.

> [Retour au sommaire](#)

Contentieux fiscal

Une prestation compensatoire versée sous forme d'un usufruit durant plusieurs années peut-elle être déduite chaque année du revenu global du contribuable ?

24 janvier 2019, 8^e ch., n°[1606300](#), M. L..., C

19-04-01-02-03-04

Charges déductibles du revenu global – Déduction limitée aux prestations compensatoires versées sous forme de rente au sens de l'article 275 – Prestation compensatoire versée sous forme d'un usufruit – Nature – Prestation en capital prévue par l'article 274 du code civil – Incidence de la persistance de cet usufruit durant plusieurs années – Absence – Conséquence – 1) Possibilité de bénéficier de la déduction – Absence - 2) Possibilité de bénéficier d'une réduction d'impôt – Existence.

Deux dispositifs fiscaux distincts permettent de tenir compte des sommes versées à titre de prestation compensatoire, en fonction de la nature de celle-ci. Lorsque la prestation compensatoire est versée sous forme de capital (article 274 du code civil), elle ouvre droit à une réduction d'impôt prévue par l'article 199 *octodecies* du code général des impôts, à condition d'avoir été exécutée dans un délai au plus égal à douze mois à compter de la date à laquelle le jugement de divorce est passé en force de chose jugée. Lorsqu'elle est versée sous forme de rente sur une durée supérieure à douze mois (article 275 du code civil), elle ouvre droit à une déduction sur le revenu global, conformément à l'article 156 du code général des impôts.

Durant plusieurs années, le requérant avait porté en charges déductibles de son revenu global la valeur annuelle d'une prestation compensatoire versée à son ex-épouse sous la forme de l'attribution en usufruit durant onze années d'un immeuble lui appartenant. A la suite d'un contrôle fiscal, l'administration fiscale a remis en cause le montant des déductions opérées. Contestant ce rehaussement, le contribuable a introduit une réclamation devant le service, qui l'a rejetée. Devant le tribunal, le service a fait valoir qu'eu égard à la nature de la prestation compensatoire en litige, aucune déduction de charge sur le revenu global n'était possible et que, si l'intéressé aurait pu prétendre à une réduction d'impôt, la prise en compte de celle-ci ne pouvait aboutir à une décharge de l'imposition eu égard au quantum des sommes redressées.

Le requérant a contesté la position de l'administration, estimant ne pas entrer dans le champ de la réduction d'impôt, dans la mesure où l'usufruit se poursuit nécessairement sur une durée supérieure à douze mois.

Le tribunal, constatant que l'attribution d'un bien en usufruit est visée expressément par l'article 274 du code civil comme une modalité du versement en capital de la prestation compensatoire, juge qu'elle ne pouvait ouvrir droit à déduction de charges sur le revenu global en vertu du II de l'article 156 du code général des impôts, mais seulement à la réduction d'impôt prévue par l'article 199 *octodecies* du même code. La circonstance que l'usufruit produise ses effets durant une durée supérieure à douze mois est à cet égard sans incidence, dès lors que l'attribution elle-même du bien en usufruit a un effet immédiat.

Rejet. Jugement définitif

Lire les [conclusions](#) de Mme Fougères, rapporteure publique.

Une garantie de prix de cession d'actions convenue au moment de leur achat constitue-t-elle une garantie en capital ?

13 mars 2019, 2^e ch., n°[1608454](#), M. D..., C+

19-04-02-01-03-03

Impôts sur le revenu – plus-values de cession de valeurs mobilières - abattement renforcé prévu au 1^o du B du 1 quater de l'article 150-0 D du code général des impôts – condition - absence de garantie en capital accordée par la société émettrice au moment de la souscription des titres – cas particulier – promesse de rétrocession garantissant un prix minimum de cession d'actions – garantie en capital - existence

M. D... avait réalisé une plus-value lors de la cession d'actions de la société dont il était salarié, soumise à l'impôt sur le revenu. L'administration fiscale a refusé d'appliquer à cette plus-value un abattement de 65 %, correspondant à l'abattement renforcé pour des titres détenus entre quatre et huit ans, prévu au 1^o du B du 1 quater de l'article 150-0 D du code général des impôts, au motif que le requérant avait bénéficié d'une garantie en capital au moment de la souscription des titres cédés.

En effet, plusieurs conditions ayant trait à la société émettrice des droits cédés doivent être remplies pour bénéficier de l'abattement renforcé. En particulier, la société ne doit accorder aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions.

En l'espèce, le tribunal a constaté que M. D..., qui avait acheté ses actions au prix de 23,33 euros, avait signé simultanément une promesse de rétrocession. Or, cette promesse de cession d'actions ainsi que le pacte d'actionnaire de la société émettrice prévoyaient que le prix ultérieur de vente de ces titres aurait nécessairement une valeur minimale de 23,33 euros. Le tribunal en a déduit que leur prix de cession était dès lors garanti par la société émettrice au moment de la souscription, sans réelle prise de risque par M. D... lors de l'achat des actions. Il a considéré que cette garantie de prix devait être regardée comme une garantie en capital accordée à l'actionnaire, au sens du code général des impôts. Par suite, M. D... ne pouvait bénéficier de l'abattement renforcé sur sa plus-value de cession de valeurs mobilières dès lors qu'il avait bénéficié d'une garantie en capital lors de la souscription de ses actions.

Rejet. Jugement frappé d'appel.

Quel est le point de départ du délai de réclamation ouvert au contribuable qui entend bénéficier du dispositif d'exonération de la plus-value de cession prévu au 1^obis du II de l'article 150 U du code général des impôts ?

29 mars 2019, 5^e ch., n° [1611578](#), Mme D..., C+

19-02-02-02 ; 19-04-02-08-02

Option pour un avantage fiscal soumis à déclaration – Possibilité pour le contribuable d'exercer l'option dans le délai de réclamation – Cas de l'option pour l'exonération de plus-value de cession prévue au 1^o bis du II de l'article 150 U du CGI – Point de départ du délai de réclamation.

Les dispositions du 1^o bis du II de l'article 150 U du code général des impôts permettent à un contribuable, qui n'a pas été propriétaire de sa résidence principale durant les quatre années qui ont précédé la cession d'une résidence autre qu'une résidence principale, de bénéficier d'une exonération à hauteur de la fraction du prix de cession qu'il a remployée pour acquérir ou construire sa résidence principale, à condition que cet achat ou cette construction interviennent dans un délai maximum de vingt-quatre mois à compter de la date de la cession. Les dispositions de l'article 150 VG du code général des impôts et de l'article 41 *duovicies* 0-H de l'annexe III à ce code déterminent les modalités de déclaration de la plus-value à respecter dans cette hypothèse et les conditions matérielles du contrôle par l'administration de l'effectivité du emploi.

Ces dispositions n'interdisent pas en principe à un particulier, qui dans le délai de vingt-quatre mois remploie à l'acquisition de sa résidence principale une fraction du prix de cession supérieure à celle pour laquelle il a bénéficié d'une exonération, de régulariser sa situation en demandant la restitution de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux auxquels il n'est pas tenu, dans le délai de réclamation prévu à l'article R. 196-1 du livre des procédures fiscales.

Le tribunal juge que ce délai court, en application du b) de l'article R. 196-1 du livre des procédures fiscales, à compter de la date à laquelle le contribuable s'est acquitté de l'impôt sur la plus-value et non de celle du réemploi du prix de cession, lequel ne constitue pas un « événement » au sens du c) du même article.

Rejet de la requête. Jugement définitif.

Une indemnité de rupture du contrat de travail constitue-t-elle une rémunération au sens de l'article 155 B du code général des impôts ?

9 mai 2019, 8^e ch., n°[1704691](#), M. et Mme G..., C

19-04-01-02-03

Régime des impatriés défini par l'article 155 B du code général des impôts – Option pour le régime d'exonération forfaitaire à hauteur de 30 % de la rémunération – Notion de rémunération – Primes et indemnités prévues dans le contrat de travail, reçues en contrepartie d'un service ou d'un travail et imposables dans la catégorie des traitements et salaires – Conséquence – Fraction imposable d'une indemnité de rupture du contrat de travail – Exclusion.

L'article 155 B du code général des impôts permet aux dirigeants de sociétés appelés de l'étranger à occuper un emploi dans une entreprise établie en France pendant une période limitée (« les impatriés ») de bénéficier d'un régime fiscal très favorable. A ce titre, ils bénéficient d'une exonération d'impôt sur le revenu à raison des éléments de leur rémunération directement liés à la situation d'impatriation. Mais certains peuvent également opter pour une exonération forfaitaire à hauteur de 30 % de leur rémunération.

Le requérant, qui avait opté pour ce régime forfaitaire, avait inclus dans ses rémunérations la fraction imposable d'une indemnité de rupture du contrat de travail qu'il avait perçue par voie transactionnelle. L'administration fiscale a remis en cause cette inclusion, estimant qu'une telle indemnité n'avait pas le caractère d'une rémunération au sens de l'article 155 B du code général des impôts.

Le tribunal, retenant une interprétation stricte de l'article 155 B du code général des impôts, définit la rémunération au sens de ces dispositions comme comprenant, outre le salaire de base, l'ensemble des primes et indemnités prévues dans le contrat de travail, reçues en contrepartie d'un service ou d'un travail et imposables dans la catégorie des traitements et salaires. Cette définition exclut les indemnités perçues à l'occasion de la rupture du contrat de travail qui, si elles sont qualifiées de « rémunération » par l'article 80 *duodecies* du même code et imposées pour partie dans la catégorie des traitements et salaires, ne constituent pas la contrepartie d'un service ou d'un travail mais ont seulement pour objet d'indemniser la perte du contrat de travail.

Rejet. Jugement frappé d'appel.

Lire les [conclusions](#) de Mme Fougères, rapporteure publique.

L'administration fiscale est-elle tenue de préciser les conséquences financières en matière d'impôt sur le revenu d'une vérification de comptabilité n'ayant conduit à aucun rehaussement ?

14 mai 2019, 8^e ch., n° [1611281](#), M. et Mme D..., C+

19-01-03-02-02

Indication du montant des conséquences financières des rectifications proposées (article L. 48 du livre des procédures fiscales) – Garantie – Existence – Conséquence – Conduite simultanée d'une vérification de comptabilité d'une entreprise dont les bénéficiaires sont taxés à l'impôt sur le revenu entre les mains d'une personne physique et d'un examen contradictoire de situation fiscale personnelle du foyer fiscal auquel cette personne appartient – Obligation d'indiquer de manière distincte dans chacune des propositions de rectification les conséquences financières des rectifications envisagées – Absence de rectification à l'issue de la vérification de comptabilité – Circonstance sans incidence.

Il résulte de l'article L. 48 du livre des procédures fiscales que l'indication du montant des conséquences financières des rectifications proposées constitue une garantie pour le contribuable. Il a été jugé par le Conseil d'Etat que, dans le cas où l'administration conduit simultanément une vérification de comptabilité d'une entreprise dont les bénéficiaires sont taxés entre les mains d'une personne physique au titre de l'impôt sur le revenu et un examen de la situation fiscale personnelle du foyer fiscal auquel appartient ce contribuable, elle doit indiquer distinctement, dans chacune des propositions de rectification, les conséquences financières des rectifications envisagées.

Dans l'affaire dont le tribunal a été saisi, l'administration prétendait s'exonérer de cette obligation en indiquant qu'à l'issue de la vérification de comptabilité, seul un déficit industriel et commercial avait été rectifié, de sorte qu'aucun rehaussement à l'impôt sur le revenu n'était né de cette vérification de comptabilité. Le tribunal juge toutefois que cette circonstance était sans incidence sur l'obligation pour l'administration de mentionner les conséquences financières du contrôle, fût-ce pour énoncer qu'elles étaient nulles. Le tribunal en tire les conséquences en prononçant la décharge partielle de l'imposition

Non-lieu partiel, décharge partielle et rejet du surplus. Jugement frappé d'appel.

Rapp. sur l'obligation de dresser les conséquences financières d'une vérification de comptabilité y compris lorsqu'un examen contradictoire de situation fiscale personnelle mené en parallèle a vocation à reprendre l'ensemble des conséquences financières : CE, 22 novembre 2017, n°393297, M. S... alias R... c/ Ministère de l'action et des comptes publics, B.

Mise à jour des tarifs applicables pour la détermination de la valeur locative des locaux professionnels : premier recours pour excès de pouvoir contre une décision prise en application de l'article 1518 ter du code général des impôts (dans sa version entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019)

17 mai 2019, 5^e ch., n° [1902219](#), SAS CECOBIL, C+

01-07-02 ; 19-03-03-02

Recours pour excès de pouvoir – décision d'un directeur départemental des finances publiques arrêtant le tarif applicable pour la détermination de la valeur locative des locaux professionnels – Mise à jour (article 1518 ter du CGI)

Le tribunal a été saisi par une société propriétaire d'un immeuble situé au sein du centre commercial « *Les passages* » à Boulogne-Billancourt, d'un recours pour excès de pouvoir contre la décision du directeur départemental des finances publiques des Hauts-de-Seine arrêtant un tarif de référence pour le calcul de la valeur locative des immeubles relevant de la catégorie MAG 3 du

secteur 6 du département des Hauts-de-Seine (en application de l'article L. 201 D du livre des procédures fiscales, le tribunal dispose d'un délai de trois mois pour statuer sur ce type de recours).

Après avoir considéré que la société requérante ne pouvait utilement se prévaloir, par voie d'exception, de l'illégalité de la décision prise par la commission départementale des impôts directs locaux du département des Hauts-de-Seine pour délimiter le secteur 6 du département des Hauts-de-Seine et estimant que le report par le législateur de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de l'article 1518 *ter* du code général des impôts au 1^{er} janvier 2019 ne pouvait avoir pour effet de priver la décision attaquée, fût-elle antérieure à cette date, de base légale, le tribunal juge que l'administration a effectué la mise à jour des tarifs du secteur 6 conformément aux dispositions du code général des impôts et qu'elle n'a pas entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation.

Rejet de la requête. Jugement définitif.

> [Retour au sommaire](#)

Droits civils et individuels

Droits et libertés publiques - décisions administratives de retrait et de déréférencement des publications sur internet faisant l'apologie ou provoquant au terrorisme - contrôle administratif opéré par la personne qualifiée auprès de la CNIL sur ces décisions - REP contre les décisions refusant de suivre les recommandations de cette personne qualifiée - notion d'acte de terrorisme

4 février 2019, 4^e ch., n° [1801344-1801346-1801348-1801352](#), M. N..., C+

26-03-06 et 49-04-03

Dans le cadre de sa saisine et pour pouvoir statuer sur les conclusions des recours introduits par la personnalité qualifiée de la CNIL tendant à l'annulation de ces décisions de refus, le tribunal a été conduit à appréhender pour la première fois le contenu de la notion d'« acte de terrorisme ».

Partant de la notion d'actes de terrorisme telle que prévue par l'article 421-1 du code pénal, aux termes duquel constituent des actes de terrorisme un certain nombre d'infractions limitativement énumérées par ledit code « *lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur* », et en prenant en compte, à défaut de définition de source jurisprudentielle, des éléments d'analyse tirés de la doctrine, le tribunal a qualifié l'acte de terrorisme comme un acte constitutif de l'une des infractions mentionnées par l'article 421-1 du code pénal précité parmi lesquelles figurent notamment les actes de destructions, dégradations et détériorations, commis en relation avec une entreprise individuelle ou collective ou par une organisation reconnue terroriste en raison de ses objectifs affichés et des actions déjà menées, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public et donc d'avoir un retentissement important et durable par une déstabilisation des institutions, une désorganisation de l'économie ou l'instauration d'un climat de peur et d'insécurité, indépendamment du fait de savoir si ce but a été ou non atteint.

Après cette qualification, le tribunal a d'abord considéré qu'au cas d'espèce les actes incriminés ne remplissent pas certaines de ces conditions aux motifs, d'une part, qu'ils sont inspirés par une pensée libertaire et contestataire visant les forces de l'ordre en tant qu'elles défendent les institutions et l'ordre établi et précèdent l'ouverture d'un procès médiatique (affaire dite de Valmy), d'autre part, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que leurs auteurs aient agi de manière concertée ou puissent être rattachés à une organisation terroriste ou encore auraient adhéré à un projet collectif de déstabilisation de l'Etat et de ses institutions, de désorganisation de l'économie, de fracturation de la société et, plus généralement, d'instauration d'un climat de peur et d'insécurité, enfin, sans minimiser leur impact sur les agents des forces de l'ordre et leurs proches, qu'ils n'ont pas eu de retentissement national et n'ont pas affecté une partie substantielle de la population.

Le tribunal a ensuite jugé que l'existence d'une entreprise terroriste ne peut être déduite de la seule expression d'idées radicales au moyen de communication au public par voie électronique à défaut de pouvoir en identifier les auteurs, de pouvoir rattacher ces derniers à une organisation terroriste et de pouvoir tenir pour suffisamment établie la réalité des menaces proférées, en l'absence d'élément matériel attestant de l'existence d'un plan concerté dont la mise en œuvre tendrait à commettre des actes de terrorisme.

Tirant les conséquences de cette analyse, le tribunal a considéré qu'il ne s'agit pas d'actes de terrorisme au sens de l'article 421-1 du code pénal et, par voie de conséquence, que les publications concernées ne peuvent être regardées comme une provocation directe ou faisant

l'apologie d'actes de terrorisme au sens de l'article 421-2-5 du même code.

Annulation. Jugement définitif.

Rappr. : arguments de M. D..., avocat général dans l'affaire n° G 1654896 jugée par la Cour de cassation, ch. crim. le 13 décembre 2016 (affaire de Tarnac).

Elections

Comment apprécier le principe de parité en cas d'élection partielle d'adjoints au maire ?

31 janvier 2019, 10^e ch., n°[1812902](#), Mme H... et autre, C

28-04-07

Elections et référendum – Elections municipales– Election des maires et adjoints - Election partielle d'adjoints au maire – Dispositions de l'article L 2122-7-2 du CGCT- Composition de la liste – Obligation que la liste ne comporte pas d'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe supérieur à un.

Les dispositions de l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui sont applicables en cas d'élection partielle d'adjoints au maire, prévoient que la liste présentée pour une telle élection ne doit pas comporter d'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe supérieur à un, mais n'imposent pas de tenir compte du nombre des adjoints de chaque sexe qu'il est nécessaire de remplacer au sein de l'exécutif de la commune.

Par ailleurs, contrairement à ce que soutenait la commune de Sarcelles, le législateur n'a pas opéré de distinction entre les adjoints et les adjoints de quartier mais a prévu une obligation de parité par élection.

Le tribunal, ayant constaté que la liste présentée pour l'élection des 14 adjoints au maire comportait un écart supérieur à un entre le nombre des candidats de chaque sexe, a prononcé l'annulation de l'élection.

Annulation. Jugement définitif.

Rapp. : CE, 7 novembre 2013, M. T..., n° 353342, en B.

> [Retour au sommaire](#)

Etrangers

Les stipulations de l'article 3 de l'accord franco-marocain font-elles obstacles à la délivrance d'une carte pluriannuelle « passeport talent » à un salarié qualifié de nationalité marocaine ?

21 février 2019, 8^e ch., n°[1808355](#), Mme E..., C+

335-01

Accord franco-marocain du 9 octobre 1987 – Existence, dans cet accord, de stipulations prévoyant la délivrance de titres de séjour au titre d'une activité salariée – Conséquence – Inapplicabilité des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile permettant la délivrance d'une carte de séjour temporaire au titre d'une activité salariée – Exception – Titre de séjour d'une durée plus longue que celle prévue par l'accord – Cas de la carte pluriannuelle portant la mention « Passeport-talent » délivrée aux salariés qualifiés.

L'article 3 de l'accord franco-marocain du 9 octobre 1987 a vocation à régir entièrement la situation des ressortissants marocains désireux d'obtenir en France un titre de séjour destiné à leur permettre d'exercer une activité professionnelle salariée. Le second alinéa de l'article 9 de cet accord prévoit toutefois qu'au cas où des titres de séjour ou de travail d'une durée plus longue que celle prévue par l'accord seraient accordés par l'un des deux États aux ressortissants d'un État tiers, ces dispositions s'appliqueront de plein droit aux ressortissants de l'autre partie.

Dans l'affaire dont le tribunal a eu à connaître, la requérante, ressortissante marocaine, avait sollicité la délivrance d'une carte pluriannuelle portant la mention « passeport talent » sur le fondement du 1^o de l'article L. 313-20 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui vise la situation de l'étranger qui exerce une activité professionnelle salariée et a obtenu dans un établissement d'enseignement supérieur un diplôme au moins équivalent au grade de master. Sa demande ayant été rejetée, elle a saisi le tribunal d'un recours pour excès de pouvoir.

La question qui se posait au tribunal était de savoir si les stipulations de l'article 3 de l'accord franco-marocain faisaient obstacle à ce que la requérante puisse se prévaloir des dispositions du 1^o de l'article L. 313-20 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Faisant une application inédite du second alinéa de l'article 9 de l'accord franco-marocain, le tribunal juge que les ressortissants marocains peuvent se prévaloir de ces dispositions, dès lors que celles-ci prévoient la délivrance d'une carte pluriannuelle, qui comporte une durée plus longue que les titres de séjour d'un an délivrés en vertu de l'article 3 de l'accord franco-marocain.

Sur le fond ensuite, le tribunal constate que la requérante remplissait l'ensemble des conditions nécessaires à la délivrance de la carte pluriannuelle « passeport talent », annule l'arrêté préfectoral attaqué et enjoint à l'autorité administrative de lui délivrer la carte sollicitée.

Annulation. Jugement définitif.

Rapp. : a contrario, s'agissant du titre de séjour d'un an délivré sur le fondement de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : CE, 31 janvier 2014, Ministre de l'intérieur c/ M. N..., n°367306, B.

Lire les [conclusions](#) de Mme Fougères, rapporteure publique.

Les dispositions de l'article L. 114-8 du code des relations entre le public et l'administration relatives aux échanges de données entre administrations ne créent pas au profit de l'administré un droit à l'information dont la méconnaissance est susceptible d'entacher d'irrégularité la procédure administrative d'instruction d'une demande.

11 juin 2019, 2^e ch., n° [1711174](#), Mme G..., C

335-01-03

Données échangées entre administrations en vue du traitement d'une demande d'un administré (article L. 114-8 du code des relations entre le public et l'administration). Obligation d'information des personnes concernées sur toute information ou donnée recueillie en cours de procédure : non.

En application de l'article L. 114-8 du code des relations entre le public et l'administration, les administrations doivent faire connaître à la personne concernée les données qu'elles échangent avec d'autres administrations françaises en vue du traitement d'une demande qui leur est faite. La personne concernée doit en outre être informée du droit d'accès et de rectification dont elle dispose sur toutes les informations utilisées pour traiter sa demande.

La requérante soutenait que la décision de refus de séjour dont elle avait fait l'objet avait été prise sur la base d'informations contenues dans un fichier de police, sans que la préfecture l'informe, au cours de l'instruction de son dossier, qu'elle se procurerait ces éléments. Elle invoquait donc une méconnaissance des dispositions de l'article L. 114-8 mentionné.

Le tribunal juge que les dispositions en cause ont pour seul objet de faciliter les échanges de données entre administrations en vue d'améliorer le traitement des demandes du public, et, dans le cas où un tel échange a eu lieu, de permettre au public d'exercer un droit d'accès et de rectification concernant ces données. Elles n'ont toutefois pas pour objet d'instituer une obligation d'information des personnes concernées quant à la mise en œuvre d'un échange d'informations ou de données entre administrations dans le cadre de l'instruction d'une demande, ou de garantir un traitement contradictoire des demandes. Le tribunal, par suite, écarte le moyen soulevé.

Rejet de la requête. Jugement définitif.

Question inédite.

> [Retour au sommaire](#)

Fonctions publiques

Reconnaissance du lien avec le service d'un syndrome d'intolérance aux champs électromagnétiques dont souffre un technicien employé par l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA) dont les fonctions le conduisent à utiliser et à travailler à proximité immédiate d'un spectromètre de masse isotopique

17 janvier 2019, 4^e ch., n° [1608265](#), E..., C

36-05-04-01

Après avoir relevé qu'à la date de la décision attaquée, l'intéressé ne pouvait se prévaloir de la présomption d'imputabilité de certaines maladies professionnelles prévue par l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale¹, et qu'il appartient dès lors à ce dernier d'en apporter la preuve par tous moyens propres à emporter la conviction du juge², et après avoir rappelé l'office du juge dans une telle hypothèse et l'absence de consensus médical, en l'état des connaissances scientifiques, concernant l'imputabilité au service d'une telle pathologie en lien avec une exposition prolongée à des champs électromagnétiques, le tribunal a d'abord considéré que les mesures effectuées par l'APAVE à la demande de l'IRSTEA sur l'appareil incriminé ne permettent pas d'établir que l'intéressé aurait été exposé à un rayonnement excédant les valeurs limites d'exposition fixées par les organismes internationaux et régionaux.

Se plaçant ensuite sur le terrain purement médical, le tribunal note que si le lien entre le développement de cette pathologie et les conditions d'exercice de ses fonctions par le requérant n'est pas reconnu par le médecin de prévention et deux autres praticiens, d'autres pièces médicales émanant d'autres praticiens sont d'un avis contraire, dûment motivés, de même que la commission de réforme dans un avis du 15 mars 2016, lesquels ne sont pas sérieusement contestés, et en l'absence de facteurs extérieurs aux conditions particulières d'exécution de son service au cours de la période 2007-2010 dont l'existence n'est pas établie ou de causes liées à l'état de santé antérieur de l'agent.

Le tribunal conclut que, dans les circonstances particulières de l'espèce, en l'état des connaissances scientifiques et compte tenu des avis médicaux précités et de l'avis favorable rendu par la commission de réforme, il existe une probabilité suffisante que l'hypersensibilité électromagnétique contractée par le requérant soit en rapport avec son activité professionnelle.

Annulation. Jugement frappé d'appel.

1 : Cf. CE, 5 mars 2014, *ministre de l'économie et des finances c/ L...*, n° 367454 – classé en C.

Cf. CE, 22 décembre 2017, *R...*, n° 397938 – classé en C

2 : Cf. CE, 21 novembre 2012, *Ville de Paris et L...*, n° 344561-356462 – publié en A. Extrait :

« 9. Considérant que, pour apprécier si une maladie est imputable au service, il y a lieu de prendre en compte le dernier état des connaissances scientifiques, lesquelles peuvent être de nature à révéler la probabilité d'un lien entre une affection et le service, alors même qu'à la date à laquelle l'autorité administrative a pris sa décision, l'état de ces connaissances excluait une telle possibilité ; (...) »

> [Retour au sommaire](#)

Police

Comment apprécier la légalité des arrêtés « couvre-feu » pour mineurs ?

14 mars 2019, 10^e ch., n°[1610951 et 1611339](#); [1808632](#), Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen, C

49-04

Police - Police générale - Arrêté municipal réglementant la circulation des mineurs de moins de treize ans - Possibilité pour le maire de faire usage de ses pouvoirs de police générale tant pour contribuer à la protection de ces mineurs que pour prévenir les troubles à l'ordre public qu'ils sont susceptibles de provoquer - Arrêté du maire de Colombes instituant un couvre-feu des mineurs de moins de treize ans, dans certains secteurs de la commune et à certaines périodes.

Le maire de Colombes avait mis en place, par plusieurs arrêtés, un couvre-feu pour mineurs de moins de seize et dix-sept ans, dans certains secteurs de la commune pour les soirs de week-end et de vacances scolaires, en se fondant sur les problèmes de délinquance juvénile dans les quartiers concernés. Ces arrêtés ont été attaqués devant le tribunal administratif par la Ligue des droits de l'homme.

Les arrêtés municipaux restreignant la liberté de circulation des mineurs doivent être justifiés par l'existence de risques particuliers de troubles à l'ordre public auxquels ces mineurs seraient exposés ou dont ils seraient les auteurs dans les secteurs pour lesquels ils sont édictés. Ils doivent également être adaptés à l'objectif pris en compte et être proportionnés.

En l'espèce, le tribunal administratif a estimé que si la commune de Colombes établit être confrontée à des problèmes de délinquance juvénile, elle ne justifie pas, dans les secteurs et pour les tranches horaires ciblés, de l'existence de circonstances locales particulières tenant à l'implication des mineurs de moins de seize et dix-sept ans dans la commission d'infractions, ou à une exposition particulière de ceux-ci en tant que victimes d'actes de violence, justifiant la restriction ainsi apportée à leur liberté d'aller et venir.

Par trois jugements du 14 mars 2019, le tribunal prononce, par conséquent l'annulation de ces arrêtés.

Annulation totale. Jugements définitifs.

1 : Rapp. : CE, 6 août 2018, *La ligue des droits de l'Homme*, n° 410774 ; CE, juge des référés, 9 juillet 2001, *Préfet du Loiret*, n° 235638, Rec. p. 337.

> [Retour au sommaire](#)

Procédure

Le délai raisonnable institué par la jurisprudence *Czabaj* est-il prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ?

9 mai 2019, 3^e chambre, n° [1700610](#), C+

54-01-07 ; 01-04-03-07

Procédure- Délai raisonnable- Recours gracieux- Prorogation : Non.

Un agent conteste par une requête enregistrée le 20 janvier 2017 la décision ayant procédé à son changement d'affectation et dont il avait eu connaissance le 8 janvier 2016. Cette décision ne comportant pas la mention des voies et délais de recours, le délai de recours était donc le délai raisonnable d'un an posé par la jurisprudence *Czabaj*.

Le tribunal juge que la circonstance que l'agent ait présenté, le 10 février 2016, un recours gracieux contre cette décision, ne constitue pas en lui-même une circonstance particulière justifiant que le délai raisonnable pendant lequel le destinataire de la décision peut exercer un recours contentieux excède un an. L'exercice d'un recours administratif n'ayant pas eu pour effet de proroger le délai raisonnable de recours la requête est tardive.

Rejet de la requête. Jugement définitif.

Les conclusions de M. Stéphane Clot, rapporteur public, ont été publiées à l'AJDA, 2019, p.1587

La transmission d'une QPC au Conseil d'Etat dans les contentieux à délai contraint tel que celui des PSE n'impose pas au tribunal administratif de surseoir à statuer sur le fond du litige

Ord. du 6 juin 2019, 4^e ch., n° [1904896-1904897-1904898-1904899-1904900](#), C

54-10-05-03-01

QPC tirée de la non-conformité à la Constitution des articles L 1233-58 II alinéa 2 et L 1235-7-1 du code du travail.

Par cette QPC, les requérants, salariés d'une société en liquidation judiciaire, tous concernés par une mesure de licenciement économique, contestent d'abord le fait que les dispositions de l'article L. 1233-58 II alinéa 2 du code précité exonèrent l'administration du travail de contrôler le respect par l'employeur des dispositions des articles L. 1233-61 à 1233-63 du code du travail au regard des moyens du groupe auquel appartient l'entreprise, situation portant notamment atteinte, selon eux, à leur droit à un procès équitable et constitutive d'une violation du principe d'égalité devant la loi et d'une discrimination par rapport à la situation des salariés d'une entreprise en activité. En corollaire, ils estiment que la seule voie de recours prévue par l'article L. 1235-7-1 du code du travail les privent de leur droit à un recours effectif en les empêchant de contester l'inaction ou l'action insuffisante de l'administrateur, du liquidateur ou de l'employeur pour abonder le plan de sauvegarde de l'emploi en prenant en compte les moyens du groupe.

Après avoir admis que ces deux articles législatifs étaient applicables au litige et vérifié que ces dispositions n'avaient pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, cette QPC a été renvoyée au Conseil d'Etat par l'ordonnance susvisée en application de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 après avoir considéré que celle-ci n'était pas dépourvue de caractère sérieux et qu'il n'appartient pas au juge du premier degré d'apprécier la conformité d'une disposition

législative à la Constitution ou à d'autres textes et principes de valeur constitutionnelle malgré les éléments invoqués en défense ou susceptibles d'être relevés d'office pouvant conduire à admettre une telle conformité.

Cette ordonnance fait, en outre, application des dispositions de l'article 23-3 alinéa 3 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 selon lesquelles la transmission d'une QPC au Conseil d'Etat dans un contentieux à délai contraint tel que celui prévu par l'article L. 1235-7-1 du code du travail, n'impose pas de surseoir à statuer sur le fond du litige dont le tribunal est, par ailleurs, saisi tendant à l'annulation de la décision de la DIRECCTE d'Ile-de-France en date du 18 février 2019 portant homologation du document unilatéral par lequel la société concerné fait référence à un projet de licenciement collectif pour motif économique accompagné d'un plan de sauvegarde de l'emploi.

Transmission au Conseil d'Etat de cette QPC

Référence de l'avis : CE, 4 septembre 2019, n°431463

> [Retour au sommaire](#)

Professions

Dans le cadre de l'instruction d'une demande de carte professionnelle de chauffeur VTC, le préfet ne peut refuser de tenir compte de documents tendant à établir une expérience professionnelle d'un demandeur au seul motif que son employeur n'avait pas rempli l'ensemble de ses obligations déclaratives auprès de l'URSSAF

26 mars 2019, 6^e ch., n°[1806268](#), M. O..., C+

14-02-01-06

Réglementation des activités économiques – Activités soumises à réglementation

La carte professionnelle de conducteur de voiture avec chauffeur est délivrée aux personnes souhaitant exercer cette profession sous réserve de satisfaire, notamment à des conditions d'aptitude professionnelle.

Selon l'article R. 3122-11 du code des transports, « *Les conditions d'aptitude professionnelle mentionnées à l'article L. 3120-2-1 peuvent être constatées par la production de toute pièce de nature à établir une expérience professionnelle d'une durée minimale d'un an, à temps plein ou à temps partiel pour une durée équivalente, dans des fonctions de conducteur professionnel de transport de personnes au cours des dix années précédant la demande de carte professionnelle.* ».

Le tribunal a défini la méthode à suivre par le préfet lorsqu'il instruit une telle demande.

Le tribunal a jugé qu'en application de ces dispositions, le demandeur peut, pour établir qu'il remplit la condition d'aptitude professionnelle, produire toute pièce justifiant d'une expérience professionnelle d'un an, en équivalent temps plein. Si, lorsqu'elle instruit une telle demande, l'administration peut vérifier auprès des services de l'URSSAF la réalité de l'emploi dont se prévaut le demandeur, la seule absence de déclaration, susceptible de constituer un indice de production de documents frauduleux ou d'existence d'un travail dissimulé au sens des dispositions de l'article L. 8221-5 du code du travail, ne saurait suffire pour dénier un caractère probant aux pièces produites. Il appartient alors à l'autorité administrative d'interroger le demandeur ou la société concernée afin d'obtenir des éléments complémentaires permettant de confirmer ou non la réalité de l'expérience alléguée. Le préfet ne peut, en revanche, dans un tel cas, opposer au demandeur, pour refuser de prendre en compte les documents produits, la seule circonstance que l'employeur n'aurait pas rempli l'ensemble de ses obligations déclaratives.

En l'espèce, pour rejeter la demande de l'intéressé, le préfet des Hauts-de-Seine s'est fondé, après avoir admis que celui-ci justifiait d'une expérience professionnelle d'un an, sur la circonstance qu'une vérification auprès des services de l'URSSAF Ile-de-France avait montré que la société qui l'employait n'avait pas effectué les déclarations obligatoires le concernant. Le tribunal a jugé que c'est par une inexacte application des textes que le préfet des Hauts-de-Seine a refusé à M. O... la carte professionnelle sollicitée, la circonstance alléguée que son employeur n'aurait pas rempli l'ensemble de ses obligations déclaratives ne pouvant être opposée par le préfet pour refuser de prendre en compte ladite expérience, dès lors que celui-ci n'établit, ni même n'allègue, que les documents produits seraient frauduleux.

Satisfaction totale. Jugement définitif

> [Retour au sommaire](#)

Travail

Contenu de l'obligation de motivation des décisions de l'Office français de l'immigration et de l'intégration appliquant la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail

21 décembre 2018, 9^e ch., n°[1603919](#), M. Fehti B..., C

66-032-01 ; 335-06-02-02

Obligation de motivation des décisions de l'OFII mettant à la charge de l'employeur la contribution spéciale prévue par l'article L. 8253-1 du code du travail – Contenu de cette obligation – obligation de mettre à même l'employeur de comprendre le calcul opéré par l'Office pour en déterminer le montant.

Le tribunal était saisi de la contestation d'un employeur contestant la contribution spéciale mise à sa charge. Il a considéré que la seule mention des textes applicables et la simple indication du montant de 52 800 euros, sans précision, n'étaient pas suffisantes pour permettre à la personne sanctionnée de comprendre que cette somme équivaut à 15 000 fois le taux horaire du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12 du code du travail en raison de l'application du montant majoré de la contribution spéciale, conformément aux dispositions du IV de l'article R. 8253-2 du code du travail et résultant de la réitération de l'infraction d'emploi d'un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France.

Le tribunal a en effet jugé qu'en raison de la spécificité de la situation résultant de la majoration de la contribution spéciale, liée à la réitération de l'infraction, il appartenait à l'administration, d'une part, en droit, de reproduire précisément les dispositions des articles L. 8253-1 et R. 8253-2 du code du travail relatives à la majoration de la contribution spéciale et, d'autre part, en fait, de mentionner l'existence de l'infraction précédemment sanctionnée à l'origine de cette majoration du montant de la contribution spéciale et de s'y référer explicitement. En l'absence de ces précisions, il en a déduit que l'Office français de l'immigration et de l'intégration n'a pas mis M. B... en mesure de comprendre, à la simple lecture de la décision attaquée, les motifs pour lesquels lui a été infligée une contribution spéciale d'un montant de 52 800 euros alors que l'infraction constatée ne concernait qu'un seul salarié.

Annulation. Jugement définitif.

Lire les [conclusions](#) de Mme Céline Garnier, rapporteure publique

Contenu de l'enquête contradictoire menée par l'inspecteur du travail dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de licenciement

28 mai 2019, 9^e ch., n°[1609853](#), Société La volonté au service de l'hygiène, C+

66-07 ; 66-07-01-03-02-01

Enquête contradictoire menée par l'inspecteur du travail en application des dispositions des articles R. 2421-4 et R. 2421-11 du code du travail – Contenu de l'enquête menée dans le cadre de l'autorisation de licenciement – employeur faisant valoir qu'il a lui-même été victime des agissements fautifs du salarié visé par la demande d'autorisation – obligation de mettre à même l'employeur qui en fait la demande d'être entendu par l'inspecteur du travail.

Le tribunal était saisi du refus d'autoriser le licenciement d'un salarié, l'inspecteur du travail estimant que les faits reprochés n'étaient pas suffisamment établis ou étaient prescrits pour certains. Il était notamment reproché au salarié d'avoir menacé de mort le gérant de la société.

Alors que l'employeur était convoqué dans le cadre de l'enquête contradictoire, il a fait savoir qu'il était indisponible et a sollicité le report de son audition. L'inspecteur du travail n'a pas répondu à cette demande et a rendu sa décision sans entendre l'employeur.

Le tribunal a estimé que le respect du principe du contradictoire imposait de permettre aussi bien à l'employeur qu'au salarié protégé d'être entendu. Le tribunal a jugé qu'en ne répondant pas à la demande de l'employeur d'être entendu, dans le cadre de l'enquête contradictoire, alors que celui-ci en avait expressément fait la demande et avait indiqué avoir été victime des agissements fautifs du salarié, l'inspecteur du travail n'a pas mis l'employeur à même d'être entendu. Le tribunal a estimé que ces faits constituaient un manquement au caractère contradictoire de l'enquête. Il en a déduit que cette irrégularité procédurale avait privé la société requérante de garanties et avait pu exercer une influence sur le sens des décisions litigieuses.

Annulation. Jugement définitif.

Rapport pour le principe CE 9 juillet 2007, n°288295, S..., B...

> [Retour au sommaire](#)

Lire les [conclusions](#) de Mme Céline Garnier, rapporteure publique

Suivi des décisions publiées dans la lettre

TA Cergy-Pontoise, 12 décembre 2015, n°1101368, CFTC, [Lettre n°20, p. 7](#)

☺ : (CAA Versailles, 19 février 2019, n°[16VE00440](#))

TA Cergy-Pontoise, 14 décembre 2016, n°1412532, M. et Mme M..., [Lettre n°22, p. 7](#)

☺ : (CAA Versailles, 7 mars 2019, n°[17VE00475](#))

TA Cergy-Pontoise, 9 mars 2017, n°1403968, Département du Val d'Oise, [Lettre n°23-24, p.7](#)

☺ : (CAA Versailles, 23 mai 2019, n°[17VE00801](#))

TA Cergy-Pontoise, 11 mai 2017, n°1703049, SASU Groupe Ferry, [Lettre n°23-24, p. 4](#)

☹ : (CE, 24 avril 2019, n°[412390](#) – Renvoi vers la CAA)

TA Cergy-Pontoise, 4 octobre 2017, n°1505405, R..., [Lettre n°25, p. 5](#)

☺ : (CAA Versailles, 12 février 2019, n°[17VE03591](#) – Réformation)

TA Cergy-Pontoise, 23 mai 2018, n°1507497 et 1700111, SNC Hôtel 37 place René Clair, [Lettre n°26, p. 3](#)

☹ : (CE, 12 juin 2019, n°[422441](#))

TA Cergy-Pontoise, 18 juillet 2018, n°1507487, Sté Axxes, [Lettre n°27, p. 11](#)

☺ : (CAA Versailles, 22 janvier 2019, n°[18VE03215](#) – Désistement)

TA Cergy-Pontoise, 16 octobre 2018, n°1807099, Fédération sud activités postales et de télécommunications et autres, [Lettre n°27, p. 12](#)

☺ : (CAA Versailles, 14 mars 2019, n°[18VE04158](#))

TA Cergy-Pontoise, 6 novembre 2018, n°1506515, Sté Passavant, [Lettre n°27, p. 5](#)

☺ : (CAA Versailles, 28 mai 2019, n°[18VE04199](#) - Désistement)

> [Retour au sommaire](#)

Cette publication est disponible à l'adresse suivante :

<http://ceryg-pontoise.Tribunal-administratif.fr/A-savoir/Lettre-du-Tribunal/La-lettre-du-Tribunal-administratif-de-Cergy-Pontoise>

ISSN 2110-6029 X

Directeur de publication : M. Gilles Hermitte

Comité de rédaction : Mme Anne-Laure Delamarre, M. Stéphane Carrère, Mme Pascale Bailly, M. Patrick Ouardes, M. Benoît Camguilhem ; Mme Caroline Gabez, M. Tual Louvel, Mme Cécile Roux, Mme Aurore Fougères, Mme Céline Garnier

Documentation : M. François Lemaitre

Contact : documentation.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

Téléphone : 01.30.17.34.00

Télécopie : 01.30.17.34.59

Photographie : © Dircom Conseil d'Etat

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE
2-4, Boulevard de l'Hautil 95027 Cergy-Pontoise cedex.